



**REFERENTIEL INDICATIF
D'INDEMNISATION PAR L'ONIAM
DES DOMMAGES IMPUTABLES A
LA CONTAMINATION PAR LE
VIRUS DE L'HEPATITE C**

PRÉSENTATION DU RÉFÉRENTIEL

QUI PEUT ÊTRE INDEMNISÉ PAR L'ONIAM ?

En application de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique, l'ONIAM a pour mission d'indemniser les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C (VHC) causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang, ou leurs ayants droit en cas de décès.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

1) L'indemnisation est prononcée par le juge dans le cadre d'une procédure contentieuse. Dans ce cas, c'est le juge qui fixe le montant de l'indemnisation à la charge de l'office.

2) La victime a entrepris une procédure amiable auprès de l'office : l'office instruit la demande selon les modalités déterminées par son conseil d'orientation dont les orientations sont adoptées par le conseil d'administration.

L'office diligente s'il y a lieu une expertise médicale.

3) La victime a saisi le juge avant le 1^{er} juin 2010 : en application de l'article 67 IV de la loi du 17 décembre 2008, elle devra obtenir de la juridiction saisie tout document prononçant un sursis à statuer afin que son dossier puisse être instruit dans le cadre de la procédure de règlement amiable.

4) Postérieurement au 1^{er} juin 2010, la victime a saisi parallèlement le juge et l'ONIAM. Au regard notamment de l'état d'avancement de la procédure contentieuse et afin d'éviter toute contrariété de décision ou des doubles indemnisations, l'office peut décider de suspendre l'instruction de la demande amiable en attendant que le juge se prononce sur la demande qui lui est soumise. Dans cette hypothèse, la victime et le juge sont informés de cette décision.

POURQUOI PROPOSER UN RÉFÉRENTIEL ?

Le référentiel d'indemnisation permet de garantir au mieux l'égalité de traitement des demandeurs sur l'ensemble du territoire.

Il peut permettre à chacun d'avoir une idée du montant de l'indemnisation qui lui sera proposé, même si cela ne peut qu'être une estimation portant sur une partie de l'indemnisation, et n'est donné qu'à titre indicatif.

Le référentiel n'a aucune valeur contractuelle.

Enfin et surtout, ce référentiel est un outil d'évaluation et de suivi du dispositif. Les montants offerts par l'office font, au moins une fois par an, l'objet d'une comparaison avec le référentiel. Cette évaluation est intégrée au rapport de l'office : elle est donc rendue publique.

Ce référentiel est susceptible d'évolution en fonction de l'actualisation de certaines données et des résultats de l'évaluation.

POURQUOI PROPOSER UN RÉFÉRENTIEL SPÉCIFIQUE EN MATIÈRE DE CONTAMINATION PAR LE VHC ?

Dans le cadre du dispositif de règlement amiable, le Conseil d'administration de l'office a, par délibération n°2010/16 du 25 novembre 2010, adopté l'orientation suivante :

« Dans un souci d'efficience du dispositif face au nombre important de demandes attendues, le conseil d'orientation fait le choix d'une globalisation intermédiaire de certains chefs de préjudice à la condition que celle-ci soit transparente et que, toutes les fois où le dossier le justifie, cette modalité indemnitaire permette une individualisation des situations. Pour ce faire, constatant que la compétence d'attribution pour connaître du contentieux relatif à l'hépatite C est confiée aux juridictions administratives, le conseil d'orientation fait le choix de retenir la terminologie des "troubles de toute nature dans les conditions d'existence" en observant cependant que la jurisprudence administrative récente, rejoignant sur ce point la jurisprudence judiciaire, exclut de ce chef de préjudice global le déficit fonctionnel permanent qui doit être apprécié in concreto (DFP) ».

Cette orientation et le principe de réparation intégrale des préjudices conduisent donc à distinguer les situations dans lesquelles l'état des personnes diffère au regard notamment du caractère évolutif avéré de la pathologie.

En effet, les troubles de toute nature dans les conditions d'existence (TTNCE), quand ils sont retenus, globalisent un certain nombre de chefs de préjudices qui ne peuvent donc être indemnisés en sus :

- ✓ le déficit fonctionnel temporaire comprenant les troubles temporaires dans les conditions d'existence liés aux contraintes du ou des traitements déjà réalisés et susceptibles d'être réalisés dans l'avenir,
- ✓ le préjudice esthétique temporaire éventuel,
- ✓ les souffrances endurées,
- ✓ le préjudice d'agrément,
- ✓ le préjudice esthétique permanent éventuel,
- ✓ le préjudice sexuel éventuel,
- ✓ le préjudice d'établissement éventuel,
- ✓ le préjudice lié à des pathologies évolutives comprenant les contraintes liées à l'obligation de s'astreindre à une surveillance médicale régulière et aux craintes légitimes éprouvée par la personne quant à l'évolution de son état de santé.

Néanmoins, la nomenclature dite Dintilhac définit le préjudice lié à des pathologies évolutives comme concernant les « *maladies incurables susceptibles d'évoluer et dont le risque d'évolution constitue en lui-même un chef de préjudice distinct qui doit être indemnisé en tant que tel. (...) Il résulte en particulier pour la victime de la connaissance de sa contamination par un agent exogène (biologique, physique ou chimique), qui comporte le risque d'apparition ou de développement d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital* ».

En matière de contamination par le virus de l'hépatite C, le risque évolutif de la pathologie dépend de deux critères :

- La victime présente-t-elle ou non une réponse virale prolongée au traitement administré contre le virus de l'hépatite C (en cas d'infection chronique) ?
- Quel est le stade de la pathologie hépatique ?

Le caractère évolutif avéré de la pathologie n'est pas le même selon la réponse à ces deux questions.

Les troubles de toute nature dans les conditions d'existence (TTNCE) ne sont pas retenus dans quatre hypothèses qui conduisent alors à une indemnisation poste par poste :

- ✓ S'il n'y a pas de développement de la fibrose (Fo) en sorte que le caractère évolutif n'est pas avéré ;
- ✓ En cas de réponse virologique prolongée au traitement pour les stades de fibrose inférieurs ou égal à F3, la littérature scientifique considérant alors que les risques d'évolution de la fibrose pour son propre compte sont particulièrement faibles ;
- ✓ Lorsque le caractère évolutif de la pathologie ne peut encore être apprécié, un traitement étant en cours ou programmé à court terme.
- ✓ Concernant les personnes décédées : le préjudice qui entre dans le patrimoine de la personne s'apprécie au jour de l'évaluation du dommage donc postérieurement au décès.

Or, il faut observer que le préjudice lié à des pathologies évolutives est classé par la nomenclature Dintilhac dans les postes de préjudice qui ne sont susceptibles d'être retenus qu'en dehors de la consolidation.

Telle n'est pas la situation lorsque l'office doit connaître du préjudice subi par une personne décédée, le caractère évolutif de la pathologie ne pouvant pas être retenu.

Dans ces conditions, le dommage de la personne sera apprécié poste par poste en application des postes de préjudice extrapatrimoniaux temporaires visés au a) et des éventuels postes de préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux permanents jusqu'à son décès. Les souffrances endurées pourront être majorées à raison des craintes légitimes éprouvées par la personne de son vivant quant à l'évolution de son état de santé et à sa perte de chance de survie.

La liste des autres postes de préjudices, qui sert de référence à l'ONIAM pour l'élaboration du présent référentiel, est celle issue du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels sous la direction de M. Jean-Pierre Dintilhac¹.

¹ <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000217/0000.pdf>

Les modalités de chiffrage de ces postes de préjudice correspondent au référentiel indicatif d'indemnisation appliqué par l'office en matière d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes, d'infections nosocomiales.

QUELLES SONT LES MODALITES D'INDEMNISATION EN CAS D'AGGRAVATION ?

L'aggravation représente, après une première stabilisation ou consolidation de l'état de la personne :

- le passage à un nouveau stade de la pathologie hépatique,
- ou l'apparition de manifestations extra-hépatiques,
- ou encore la manifestation de séquelles du traitement rendu nécessaire par la contamination.

Si la preuve de l'aggravation est rapportée, la situation de la personne est à nouveau appréciée, afin de déterminer si son état est, ou non, stabilisé ou consolidé :

- En cas de nouvelle stabilisation ou consolidation, le dommage est apprécié en fonction de l'état de la personne à cette date. L'indemnisation est alors évaluée en fonction du différentiel entre les préjudices de la victime à cette date et le préjudice initialement quantifié. Les TTNCE successifs, comme le déficit fonctionnel permanent, ne se cumulent pas. Le montant est calculé au regard du nouveau niveau de TTNCE déduction faite de la somme déjà perçue.
- Si la personne n'est pas stabilisée ou consolidée, l'indemnisation est fixée à titre provisionnel, poste par poste.

QUELLES SONT LES MODALITES D'INDEMNISATION PROPRES A L'ONIAM ?

Le principe général est celui de la réparation intégrale consistant à indemniser tous les préjudices subis par la victime, afin de compenser au mieux les effets des dommages subis.

- 1) En matière de contamination par le virus de l'hépatite C à l'occasion de l'administration de produits sanguins, l'ONIAM indemnise :
 - ✓ la victime directe,
 - ✓ les proches de la victime directe justifiant d'un lien affectif effectif avec cette dernière pendant la période s'étendant entre la date de découverte de la contamination jusqu'au terme du (des) traitement(s) éventuel(s),
 - ✓ les ayants-droit de la victime justifiant d'un lien affectif effectif avec cette dernière au jour de son décès.
- 2) L'ONIAM déduit les créances des organismes sociaux avant de transmettre l'offre au demandeur. Cette déduction se fait dans les conditions fixées par l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 à savoir : déduction opérée poste par poste et droit préférentiel de la victime au paiement, dans le cas d'une indemnisation partielle.
- 3) La transformation d'une rente (ou d'un salaire) en capital est calculée sur la base de la table de mortalité INSEE et du taux d'intérêt fixés en annexe de l'arrêté du 27 décembre 2011 modifié relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du code de la sécurité sociale.
- 4) Le déficit fonctionnel permanent est calculé sur la base de la table de mortalité INSEE fixée en annexe de l'arrêté du 7 décembre 2011 modifié relatif à l'application des articles R 376-1 et R 454-1 du code de la sécurité sociale.

POURQUOI CE REFERENTIEL N'EST-IL QU'INDICATIF ?

Aucune situation ne ressemble vraiment à une autre. C'est pourquoi il est nécessaire de prendre en compte, de manière individualisée, les préjudices de chaque victime. Ainsi, une offre ne peut se fonder sur la seule application mécanique d'un référentiel. Quand cela apparaît possible, une fourchette est proposée. Cette fourchette ne reste pour autant qu'une indication.

Par ailleurs, certains préjudices, notamment économiques, ne font pas l'objet de références quantifiées. Le principe de la réparation intégrale veut que les préjudices économiques soient indemnisés, non pas sur une base forfaitaire, mais sur la base des dépenses réelles attestées par des factures ou à défaut, en particulier pour des frais futurs, sur la base d'estimations.

EN CONCLUSION

Ce référentiel est donc un guide, utilisé par l'office, et mis à la disposition du public. Il représente à la fois un effort de rationalisation et une volonté de transparence. C'est enfin un outil essentiel de l'évaluation du dispositif.

SOMMAIRE

<u>A- INDEMNISATION DES VICTIMES DIRECTES.....</u>	<u>10</u>
<u>1 - Les préjudices patrimoniaux.....</u>	<u>10</u>
a).....	
Préjudices patrimoniaux temporaires (avant, stabilisation ou consolidation) :.....	10
b).....	
Préjudices patrimoniaux permanents (après stabilisation ou consolidation) :.....	11
<u>- Préjudices extrapatrimoniaux.....</u>	<u>12</u>
a) Préjudices extrapatrimoniaux temporaires (avant stabilisation ou consolidation) :.....	15
b) Troubles de toute nature dans les conditions d'existence (TTNCE) (hors consolidation après stabilisation) : Cf. tableau en annexe 2.....	16
c) Préjudice extrapatrimonial permanent : le déficit fonctionnel permanent (après stabilisation ou consolidation) :.....	18
d) Autres préjudices extrapatrimoniaux permanents (après stabilisation ou consolidation) :.....	20
<u>B - NOMENCLATURE DES PREJUDICES CORPORELS DES VICTIMES INDIRECTES</u>	<u>21</u>
<u>1 - Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe</u>	<u>21</u>
a) Préjudices patrimoniaux	21
b) Préjudices extrapatrimoniaux.....	22
<u>2 - Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe.....</u>	<u>24</u>
a) Préjudices patrimoniaux	24
b) Préjudices extrapatrimoniaux.....	24
<u>TABLEAU RÉCAPITULATIF.</u>	<u>28</u>

ANNEXE 1: Nomenclature des postes de préjudices

ANNEXE 2: Tableau récapitulatif

ANNEXE 3: Tables de capitalisation viagère et tables de capitalisation temporaire à 25 ans, 62 ans et 67 ans au 1^{er} janvier 2018

Avant propos :**LE RÉFÉRENTIEL**

- Ce document est le référentiel indicatif d'indemnisation de l'ONIAM applicable en matière de préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang. Il est par conséquent centré sur la présentation des références indemnitaires de l'établissement. Pour autant, un rappel de la définition du ou des préjudices est généralement proposé ; la juxtaposition dans un même document des deux aspects - définition et référence indemnitaire - étant le plus souvent indispensable à la clarté de la présentation.
- Il est construit à partir des travaux du Conseil d'orientation et du Conseil d'administration de l'office, tous deux composés de représentants des associations des personnes malades et des usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national, de personnalités qualifiées en matière de responsabilité médicale et de réparation du risque sanitaire et de représentants de l'État ;
- Tous les postes de préjudices susceptibles de faire l'objet d'une demande indemnitaire sont repris dans le référentiel. Pour autant, ne sont indemnisés par l'ONIAM que les préjudices qui sont retenus par l'office comme imputables à la contamination par le virus de l'hépatite C ou à ses conséquences, si, au préalable, l'imputabilité de cette contamination à l'administration de produits sanguins peut être retenue.
- De plus, et en dehors du cadre indemnitaire strict, l'ONIAM indemnise les frais de conseils, notamment par un médecin ou un avocat, engagés par la victime, ou par ses ayants-droit en cas de décès, dans le cadre du processus de règlement amiable. Ces frais font l'objet d'un remboursement sur production de pièces justificatives, et sous réserve qu'ils ne soient pas pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection. Ce remboursement est plafonné à 700€.

A- INDEMNISATION DES VICTIMES DIRECTES

L'indemnisation des victimes directes se décompose en préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

1 - Les préjudices patrimoniaux

Les préjudices patrimoniaux sont constitués par les pertes économiques, manque à gagner, et frais de toute nature en relation directe avec la contamination par le VHC. Ils s'apprécient indépendamment du mode d'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux.

On peut les décomposer de la manière suivante :

a) Préjudices patrimoniaux temporaires (avant stabilisation ou consolidation) :

- Dépenses de santé actuelles

Sont indemnisés les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques (infirmiers, kinésithérapie, orthoptie, orthophonie, etc.), restés à la charge de la victime, durant la phase temporaire d'évolution, avant la consolidation.

Le forfait hospitalier est pris en charge à hauteur de 50% (cet abattement tient à la nature du forfait hospitalier qui constitue « *une contribution minimale représentant les dépenses que l'hospitalisé aurait normalement supportées, qu'il soit ou non à l'hôpital* »).

- Frais divers

Il s'agit ici de prendre en compte, sur justificatifs, tous les frais susceptibles d'être exposés par la victime directe, en lien exclusif avec la contamination par le VHC, avant la date de consolidation.

- Pertes de gains professionnels actuels

Les pertes de revenus subies au cours de l'incapacité temporaire de travail, totale ou partielle, sont intégralement compensées sur production de justificatifs.

b) Préjudices patrimoniaux permanents (après stabilisation ou consolidation) :*- Dépenses de santé futures*

Sont indemnisés les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et assimilés, même occasionnels mais médicalement prévisibles, exclusivement imputables à la contamination par le virus de l'hépatite C et rendus nécessaires par l'état séquellaire après consolidation. Ces frais futurs incluent aussi les frais de prothèses ou d'appareillages spécifiques nécessaires afin de suppléer le handicap permanent qui demeure après la consolidation.

- Frais de logement adapté

Sont pris en compte les frais que doit déboursier la victime directe à la suite du dommage pour adapter son logement à son handicap ou le surcoût financier engendré par l'acquisition d'un domicile adapté à sa contamination par le virus de l'hépatite C, ou encore les surcoûts de loyer correspondants.

Le cas échéant, sont indemnisés les frais de déménagement et d'emménagement. Ce poste intègre également les frais de structure de type foyer ou maison médicalisée.

Ces indemnisations interviennent sur la base de factures ou devis.

- Frais de véhicule adapté

Sont prises en compte, sur justificatifs, les dépenses rendues nécessaires pour l'adaptation du véhicule en raison du handicap permanent, ou le cas échéant, le surcoût lié à l'achat d'un véhicule adapté.

- Assistance par tierce personne

L'indemnisation de ce poste dépend du niveau de qualification et la mission de la tierce personne requise. Le taux horaire proposé par l'ONIAM est de 13€/h pour une aide non spécialisée et de 18€/h pour une aide spécialisée.

La durée annuelle retenue est de 412 jours de façon à prendre en compte la totalité de la durée des congés.

- Pertes de gains professionnels futurs

L'indemnisation des préjudices économiques à venir (préjudices professionnels) est évaluée à partir des éléments de faits.

- Incidence professionnelle

Il s'agit du préjudice subi en raison de la dévalorisation sur le marché du travail du fait de l'état séquellaire lié à la contamination par le virus de l'hépatite C : perte d'une chance professionnelle, augmentation de la pénibilité de l'emploi occupé, frais de reclassement professionnel ou formation de reconversion ou encore nécessité de devoir abandonner la profession exercée avant le dommage.

Ce poste de préjudice inclut également la perte de retraite, en fonction de l'incidence sur le montant de la pension auquel pourra prétendre la victime au moment de sa prise de retraite, et qui est calculé à partir des données fournies par le demandeur.

Il inclut aussi la perte de chance de retrouver un emploi, qui doit être évaluée au cas par cas. En l'absence d'éléments de faits, l'indemnisation est calculée à partir d'une évaluation fondée sur tout indice permettant une estimation.

- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation

Ce poste de préjudices, apprécié notamment en fonction du niveau d'étude de la victime, est indemnisé selon les cas d'espèce.

- Préjudices extrapatrimoniaux

Les modalités d'indemnisation sont différentes selon la situation de la victime directe (consolidation, stabilisation).

La stabilisation ou la consolidation ne se confondent pas avec la guérison.

6 situations différentes peuvent être distinguées :

- 1) La victime directe est considérée comme consolidée en cas de guérison de l'infection par le virus de l'hépatite C c'est à dire si les résultats de quantification de charge virale VHC (ARN) sur prélèvement sanguin par technique PCR sont négatifs 6 mois au moins après le terme du traitement, et si :
 - le stade de fibrose à la date de l'ARN indétectable est Fo,
 - et s'il n'existe pas de manifestations extra-hépatiques persistant après la guérison virologique ni de séquelles liées au traitement.

La date de guérison de l'infection, donc de consolidation, peut alors être fixée à la date de confirmation de l'ARN indétectable.

Par conséquent, l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux est alors déterminée, poste par poste, en fonction des paragraphes a), c) et d) ci-après.

- 2) La victime directe chez laquelle a été diagnostiquée, a posteriori, une hépatite aigüe, sans qu'aucun traitement n'ait été réalisé, peut être considérée comme consolidée à la date de confirmation de l'ARN indétectable.

Par conséquent, l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux est alors déterminée, poste par poste, en fonction des paragraphes a), c) et d) ci-après.

- 3) La victime directe est considérée comme consolidée, en cas de réponse virologique prolongée après traitement d'une infection chronique par le VHC, si le stade de fibrose est de niveau F1, F2, F3. La littérature scientifique permet en effet de considérer que la fibrose ne peut dans ces hypothèses évoluer pour son propre compte. L'état du patient peut donc être considéré comme consolidé à la date de confirmation de l'ARN indétectable, par contrôle au moins 6 mois après le terme du traitement.

Par conséquent, l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux est alors déterminée, poste par poste, en fonction des paragraphes a), c) et d) ci-après.

- 4) La victime directe est considérée comme consolidée, alors même que l'ARN est détectable, si le stade de fibrose est de niveau Fo.

Il n'y a pas à ce stade de caractère évolutif de la maladie hépatique. L'état du patient peut donc être considéré comme consolidé à la date de la dernière mesure de la fibrose.

Par conséquent, l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux est alors déterminée, poste par poste, en fonction des paragraphes a), c) et d) ci-après.

- 5) La victime directe est considérée comme stabilisée dans l'hypothèse où, dans le cadre d'une pathologie évolutive, l'état hépatique n'est pas susceptible d'amélioration (aucun traitement n'étant en cours ou programmé à court terme).

Cela correspond donc à différentes situations (Cf. p.15) :

- ✓ une absence de guérison virologique,
- ✓ la persistance d'une cirrhose malgré la guérison virologique,
- ✓ la survenue d'un carcinome hépatocellulaire,
- ✓ le recours à une transplantation hépatique,
- ✓ certaines manifestations extra-hépatiques évolutives.

Selon les situations, les modalités de détermination de la date de stabilisation diffèrent :

- En cas d'échec à un traitement, la date de stabilisation est déterminée en fonction de la date de la mesure de la fibrose après traitement.
- En cas de réponse virologique prolongée avec une cirrhose avant traitement, c'est la date de mesure de la fibrose montrant un stade F4 au moins 1 an après la fin du traitement.
- En cas de contre-indication à tout traitement ou d'absence d'indication de traitement, c'est la date de réalisation de la première mesure correspondant au stade actuel de fibrose qui est retenue comme date de stabilisation.

Par conséquent, l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux est alors déterminée en faisant appel aux troubles de toute nature dans les conditions d'existence (TTNCE) et, s'il y a lieu, au DFP visés aux paragraphes b) et c) ci-après.

- 6) Si un traitement est en cours ou programmé à court terme, ou si, s'agissant des traitements réalisés sur des patients en stade de fibrose F4, la mesure de la fibrose à distance du dernier traitement n'a pas été réalisée, l'indemnisation de la personne est fixée à titre provisionnel, poste par poste. Elle comprend les chefs de préjudice à caractère temporaire. Le demandeur est alors invité à saisir l'office au jour de la stabilisation ou consolidation de son état.

Par conséquent, l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux est alors déterminée, poste par poste, en fonction du paragraphe a) ci-après.

a) Préjudices extrapatrimoniaux temporaires (avant stabilisation ou consolidation) :

Ces postes de préjudice ne sont chiffrés, le cas échéant à titre provisionnel, qu'en l'absence d'indemnisation au titre des troubles de toute nature dans les conditions d'existence (Cf. p.3 et 4).

- *Déficit fonctionnel temporaire*

Les troubles dans les conditions d'existence de toutes natures (perturbation de la vie familiale, perte d'agrément, préjudice sexuel temporaire, notamment) font l'objet d'une indemnisation forfaitaire.

Cette indemnisation est, pour une incapacité fonctionnelle totale, de 300 à 500 € par mois, en fonction des circonstances.

- *Souffrances endurées*

Il s'agit de toutes les souffrances physiques et psychiques, du jour de la contamination à celui de sa consolidation ou stabilisation.

Ce préjudice est évalué sur une échelle exprimée en degrés de 1 à 7. Il est indemnisé en fonction du référentiel suivant. Les montants sont présentés sous la forme de fourchettes.

Degrés	Montants en €	Moyenne	
1	811 - 1 098	955	très léger
2	1 572 - 2 126	1 849	léger
3	3 076 - 4 162	3 619	modéré
4	6 121 - 8 281	7 201	moyen
5	11 502 - 15 561	13 531	assez important
6	20 014 - 27 078	23 546	important
7	32 453 - 43 907	38 180	très important

Lorsque la période avant consolidation ou stabilisation est particulièrement brève, l'indemnisation peut être calculée au prorata temporis.

- *Préjudice esthétique temporaire*

Ce poste couvre l'altération majeure - mais temporaire - de l'apparence physique, dont les conséquences personnelles sont très préjudiciables : le préjudice est lié à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers.

Les critères pris en compte pour fixer le montant de l'indemnisation sont, notamment, la gravité de l'altération physique en cause et la durée de cette situation.

b) Troubles de toute nature dans les conditions d'existence (TTNCE) (hors consolidation après stabilisation) : Cf. tableau en annexe 2.

Ce poste de préjudice ne se cumule pas avec les postes de préjudices extrapatrimoniaux temporaires visés au a) ni avec les postes de préjudice extrapatrimoniaux permanents visés au d).

ATTENTION : Au montant des TTNCE s'ajoutent, s'il y a lieu, un déficit fonctionnel permanent apprécié en fonction de la gravité de la pathologie de la personne (Cf. paragraphe c.)

L'évaluation des TTNCE s'effectue en fonction du niveau de fibrose et de la gravité de la pathologie liée au VHC, qui lui-même conditionne le potentiel évolutif de la pathologie hépatique :

- ✓ Stade de fibrose F1 sans réponse prolongée au traitement VHC : 15 000€
- ✓ Stade de fibrose F2 sans réponse prolongée au traitement VHC : 20 000€
- ✓ Stade de fibrose F3 sans réponse prolongée au traitement VHC : 30 000€
- ✓ Stade F4 (Cirrhose),
 - avec réponse prolongée au traitement VHC (sous réserve d'une évaluation de fibrose après traitement c'est-à-dire F4 persistant après guérison virologique) : 40 000€
 - sans réponse au traitement VHC : 50 000€
- ✓ Porphyrie cutanée (sans réponse au traitement de la porphyrie) : 40 000€
- ✓ Lymphome malin, cancer du foie, décompensation hépatique ou transplantation : 50 000€.

Une majoration des TTNCE d'au moins 10% est appliquée pour les coïnfectés VIH-VHC sauf dans les cas où il est démontré qu'il n'y a aucun sur-risque évolutif lié à la coïnfection, au regard notamment de la faible évolution de la fibrose, du bon équilibre du traitement VIH et de l'absence de contraintes liées au VIH concernant le traitement du VHC.

Pour apprécier l'applicabilité des TTNCE, sont assimilables à un patient non répondant au traitement les patients :

- ✓ pour lesquels il n'y a pas d'indication de traitement (essentiellement génotypes 1 et 4 qui, en dessous de fibrose F2, n'ont pas d'indication de traitement car les chances de réponse au traitement sont faibles au regard du génotype alors que les contraintes du traitement sont importantes).
- ✓ pour lesquelles il y a une contre-indication initiale à tout traitement.

Pour ces personnes cependant, les TTNCE ne comprendront pas le déficit fonctionnel temporaire lié aux contraintes thérapeutiques du traitement si la victime n'a subi aucun traitement contre le VHC. A ce titre, le montant des TTNCE sera inférieur de 5 000€ aux montants ci-dessus indiqués.

Exemples à titre d'illustration :

- *Femme de 40 ans, non répondeuse au traitement, atteinte d'une fibrose de stade F2 dont le déficit fonctionnel permanent (DFP) serait fixé à 5% :*
Le montant de l'indemnisation, outre les préjudices extrapatrimoniaux éventuels appréciés sur justificatifs et sous réserve des créances déductibles des organismes sociaux, sera fixé à 20 000€ au titre des TTNCE et 5 771€ au titre du DFP soit un total de 25 771€.
- *Femme de 50 ans, présentant une réponse virale prolongée après traitement, atteinte d'une cirrhose de Child A et d'une glomérulonéphrite n'exigeant pas de dialyse dont le DFP global serait fixé à 25% :*
Le montant de l'indemnisation, outre les préjudices extrapatrimoniaux éventuels appréciés sur justificatifs et sous réserve des créances déductibles des organismes sociaux, sera fixé à 40 000€ au titre des TTNCE et 41 767€ au titre du DFP soit un total de 81 767€.
- *Homme de 50 ans, non répondeur au traitement, atteint d'une coinfection VIH-VHC justifiant dans son cas d'une majoration de 20% des TTNCE, et d'une cirrhose de Child B dont le DFP serait fixé à 25% :*
Le montant de l'indemnisation, outre les préjudices extrapatrimoniaux éventuels appréciés sur justificatifs et sous réserve des créances déductibles des organismes sociaux, sera fixé à 50 000€ au titre des TTNCE, 10 000€ au titre de la majoration pour coinfection et 39 279€ au titre du DFP soit un total de 99 279€.
- *Homme de 60 ans, non répondeur au traitement, atteint d'une cirrhose avec décompensation hépatique (Child C) dont le DFP serait fixé à 65% :*
Le montant de l'indemnisation, outre les préjudices extrapatrimoniaux éventuels appréciés sur justificatifs et sous réserve des créances déductibles des organismes sociaux, sera fixé à 50 000€ au titre des TTNCE et 137 071€ au titre du DFP soit un total de 187 071€.

- *En cas d'aggravation :*
 Outre les autres postes de préjudice, une personne en stade de fibrose F2 touchera une indemnisation au titre des TTNCE de 20 000€.
 Si son état s'aggrave et qu'elle passe au stade de fibrose F3, elle touchera en plus une indemnisation au titre des TTNCE de 10 000 € (30 000€ - 20000€).

c) Préjudice extrapatrimonial permanent : le déficit fonctionnel permanent (après stabilisation ou consolidation) :

Ce poste indemnitaire est mesuré par un taux (de 1 à 100%).

Le déficit fonctionnel permanent doit être imputable à la pathologie hépatique, à des manifestations extra-hépatiques ou aux effets secondaires du traitement de l'infection par le virus de l'hépatite C.

La nomenclature Dintilhac indique qu'avec le déficit fonctionnel permanent, « *il convient d'indemniser, à ce titre, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation* ».

Le traitement de la pathologie séquellaire ainsi objectivé réalisé après la consolidation entre donc dans l'appréciation du déficit fonctionnel permanent et ne constitue pas, à lui seul et sans évolution du stade de fibrose, une aggravation du dommage ainsi fixé.

Il est évalué en référence à un barème médical basé sur les notions d'incapacité permanente partielle (IPP) ou d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique (AIPP). Ces notions sont équivalentes : par exemple 50% d'AIPP ou 50% d'IPP évalués par l'expert s'entendent comme 50% de DFP.

Ce taux mesure le déficit fonctionnel qui résulte de la pathologie et qui affectera de manière définitive les capacités à venir de la victime : réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, douleurs séquellaires après consolidation. Il s'agit donc concrètement d'une indemnisation destinée à compenser le handicap fonctionnel que la victime va rencontrer dans sa vie future en raison de son déficit, ce qui explique pourquoi l'âge est un facteur déterminant du montant de l'indemnisation versée à ce titre.

Le montant de l'indemnisation versée tient donc compte, d'une part, du pourcentage du déficit fonctionnel permanent, donc de la gravité, et, d'autre part, de l'âge (au moment de la consolidation), afin de prendre en compte l'espérance de vie moyenne à un âge donné.

Ainsi :

- *pour un âge donné, un taux de DFP de 50% donnera lieu à une indemnisation supérieure à celle qui serait octroyée pour un taux de 20%,*
- *et pour un taux de DFP donné, l'indemnisation d'une personne de 20 ans sera supérieure à celle d'une personne de 70 ans.*

De même, pour un âge et un taux donnés, l'indemnisation proposée à une femme sera un peu supérieure à celle proposée à un homme, en raison de la différence statistique d'espérance de vie.

L'indemnisation du déficit fonctionnel permanent est calculée selon un modèle schématisé dans les tableaux de référence suivants :

Les montants sont exprimés en euros.

HOMMES

	DFP %	5	15	25	35	45	55	65	75	85	95
Age	10	6214	26517	57323	98629	150438	212748	285560	368873	462688	567005
	20	6027	24839	52660	89491	135331	190181	254041	326910	408789	499677
	30	5845	23199	48105	80563	120572	168134	223248	285913	356131	433901
	40	5665	21577	43598	71730	105971	146323	192784	245355	304036	368826
	50	5492	20022	39279	63265	91978	125419	163587	206484	254108	306460
	60	5335	18610	35357	55577	79269	106434	137071	171181	208764	249819
	70	5194	17339	31828	48661	67836	89356	113218	139424	167974	198867
	80	5068	16205	28676	42482	57623	74098	91908	111053	131532	153346
	90	4980	15414	26480	38178	50507	63469	77063	91288	106146	121635
	100	4945	15102	25612	36477	47697	59271	71199	83481	96118	109109

FEMMES

	DFP %	5	15	25	35	45	55	65	75	85	95
Age	10	6330	27560	60218	104304	159818	226760	305130	394928	496154	608808
	20	6142	25871	55529	95113	144625	204065	273432	352727	441950	541100
	30	5955	24193	50867	85977	129523	181505	241923	310777	388067	473793
	40	5771	22531	46249	76926	114561	159153	210704	269214	334681	407107
	50	5591	20917	41767	68140	100037	137457	180401	228869	282861	342376
	60	5420	19378	37492	59762	86188	116769	151506	190400	233449	280654
	70	5257	17907	33404	51750	72943	96984	123872	153609	186193	221625
	80	5107	16559	29660	44412	60813	78863	98564	119914	142914	167564
	90	4996	15561	26889	38981	51835	65452	79832	94975	110881	127550
	100	4944	15092	25587	36427	47613	59146	71025	83249	95820	108737

d) Autres préjudices extrapatrimoniaux permanents (après stabilisation ou consolidation) :

Ces postes de préjudice ne sont chiffrés qu'en l'absence d'indemnisation au titre des troubles de toute nature dans les conditions d'existence (Cf. p.3 à 5).

- Préjudice d'agrément

Ce poste de préjudice vise exclusivement à réparer le préjudice d'agrément spécifique lié à l'impossibilité, pour la victime, de pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisirs qu'elle exerçait avant la contamination. Ce préjudice est indemnisé en tenant compte de tous les paramètres individuels de la victime (âge, niveau, etc.) et sur production de justificatifs. Il est calculé sur la base d'une proportion de 5 à 20% du montant attribué au titre du DFP, en fonction de la situation.

- Préjudice esthétique permanent

Ce poste vise à réparer une altération permanente de l'apparence physique.

Ce préjudice est évalué sur une échelle exprimée en degrés de 1 à 7. Il est indemnisé en fonction du référentiel suivant. Les montants sont présentés sous la forme de fourchettes.

Degrés	Montants en €	Moyenne	
1	811 - 1 098	955	très léger
2	1 572 - 2 126	1 849	léger
3	3 076 - 4 162	3 619	modéré
4	6 121 - 8 281	7 201	moyen
5	11 502 - 15 561	13 531	assez important
6	20 014 - 27 078	23 546	important
7	32 453 - 43 907	38 180	très important

Préjudice sexuel

Ce poste de préjudices, destiné à compenser les troubles de nature sexuelle,

est indemnisé selon le cas d'espèce.

- Préjudice d'établissement

Ce poste, qui représente la perte de chance de réaliser normalement un projet de vie familiale, en raison de la gravité du handicap, est indemnisé selon le cas particulier.

- Préjudices permanents exceptionnels

Ce poste vise à indemniser, à titre exceptionnel, un préjudice extrapatrimonial permanent particulier, non indemnisable par un autre biais, prenant une résonance toute particulière, soit en raison de la situation particulière de la victime, soit en raison des circonstances ou de la nature de l'accident à l'origine du dommage.

Il est indemnisé selon le cas d'espèce.

B - NOMENCLATURE DES PREJUDICES CORPORELS DES VICTIMES INDIRECTES

1 - Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe

a) Préjudices patrimoniaux

- Pertes de revenus des proches

Ce poste de préjudice est destiné à compenser les pertes de revenus du foyer en raison du décès de la victime directe si ce décès est imputable à la pathologie hépatique et à ses conséquences.

Pour évaluer l'indemnisation de ce préjudice, il est procédé au calcul de la différence de revenus, avant et après le décès, déduction faite de la part de consommation de la victime directe. Cette différence est ensuite répartie entre chacun des ayants droit.

Ce poste peut comprendre, si le décès est exclusivement imputable aux conséquences de la contamination, la perte ou la diminution de revenus dont justifient les proches de la victime directe, lorsqu'ils sont obligés

d'assurer une présence constante, en raison de la gravité de la pathologie de la victime directe, jusqu'au décès de celle-ci. La réparation de ce chef de préjudice ne peut cependant pas conduire le proche de la victime directe à bénéficier d'une double indemnisation, à la fois au titre de celle de ce poste et de celle qu'il pourrait percevoir au titre de l'assistance par une tierce personne, s'il décidait de remplir cette fonction auprès de la victime.

- Frais d'obsèques

L'indemnisation des frais d'obsèques vise les frais funéraires au sens strict.

- Frais divers des proches

Ce poste, apprécié sur la base des frais réels, comprend les frais de transports, d'hébergement et de restauration occasionnés du fait du décès. Le cumul des frais occasionnés par le décès - frais d'obsèques et frais divers des proches - est indemnisé dans la limite d'un plafond de 5000 €.

b) Préjudices extrapatrimoniaux

- Le préjudice d'accompagnement

Ce poste est destiné à réparer les bouleversements sur leur mode de vie au quotidien, dont sont victimes les proches de la victime directe de l'accident médical, jusqu'au décès de celle-ci. Il concerne les proches ayant partagé une communauté de vie effective et affective avec la victime directe.

Il est calculé sur une base forfaitaire de 300 € à 500 € par mois selon le cas d'espèce.

- Le préjudice d'affection

Le tableau ci-après décrit les références utilisées, sous réserve de l'appréciation de la réalité des liens unissant l'ayant droit à la personne décédée.

VICTIME DECEDEE	BENEFICIAIRE	MONTANT en €
Conjoint / Concubin / Pacsé	Conjoint / Concubin/ Pacsé	15 000 - 25 000
Enfant mineur	Parent	15 000 - 25 000
Enfant majeur au foyer	Parent	12 000 - 20 000
Enfant majeur hors foyer	Parent	4 000 - 6 500
Parent	Enfant mineur	15 000 - 25 000
	Enfant majeur au foyer	12 000 - 20 000
	Enfant majeur hors foyer	4 000 - 6 500
Grand parent	Petit enfant	
	- <i>avec cohabitation</i>	4000 - 6 500
	- <i>sans cohabitation</i>	2 000 - 4 500
Petit enfant	Grand parent	
	- <i>avec cohabitation</i>	4 000 - 6 500
	- <i>sans cohabitation</i>	2 000 - 4 500
Frère / Sœur	Frère / Sœur	
	- <i>avec cohabitation</i>	12 000 - 20 000
	- <i>sans cohabitation</i>	4 000 - 6 500

2 - Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe

a) Préjudices patrimoniaux

- Perte de revenus des proches

La perte ou de la diminution de revenus, engendrées pour le conjoint, les enfants, par le handicap de la victime directe peuvent, s'ils sont imputables aux conséquences de la contamination de la victime directe, faire l'objet d'une compensation sur la base de justificatifs.

- Frais divers des proches

Ils couvrent les frais attestés de transports, d'hébergement et de restauration engagés pendant ou après la découverte de contamination de la victime directe, notamment si celle-ci séjourne dans un établissement éloigné de la résidence de sa famille qui vient la voir régulièrement.

b) Préjudices extrapatrimoniaux

- Préjudice d'affection et troubles dans les conditions d'existence

C'est le préjudice moral subi par certains proches à la vue de la souffrance et de la déchéance de la victime directe ainsi que l'ensemble des troubles dans les conditions d'existence occasionnés.

Il est indemnisé selon le caractère évolutif avéré de la pathologie de la victime directe et les liens unissant la victime indirecte à la personne contaminée.

Préjudice d'affection et troubles dans les conditions d'existence des proches de la victime directe en cas de survie de cette dernière			
Victime directe	Bénéficiaire	MONTANT en €	
		Victime directe guérie ou sans risque évolutif retenu (si cohabitation dans la période entre la découverte de la contamination et le terme du traitement)	Victime directe non répondant au traitement ou avec risque évolutif retenu (tous les proches ayant un lien affectif effectif)
Conjoint / concubin / pacsé	Conjoint / concubin / pacsé	1 000 - 3 000	4 000 - 6 000
Enfant mineur	Parent	1 000 - 3 000	4 000 - 6 000
Enfant majeur au foyer	Parent	750 - 2 000	3 000 - 5 000
	Parent	-	1 000 - 2 000
Enfant majeur hors foyer	Enfant mineur	1 000 - 3 000	4 000 - 6 000
	Enfant majeur au foyer	750 - 2 000	3 000 - 5 000
Grand parent	Enfant majeur hors foyer	-	1 000 - 2 000
	Petit enfant		
Petit enfant	- avec cohabitation	500 - 1 000	1 000 - 2 000
	- sans cohabitation	-	500 - 1 000
Frère / sœur	Grand parent		
	- avec cohabitation	500 - 1 000	1 000 - 2 000
Frère / sœur	- sans cohabitation	-	500 - 1 000
	Frère / sœur		
Frère / sœur	- avec cohabitation	750 - 2 000	3 000 - 5 000
	- sans cohabitation	-	1 000 - 2 000

- Préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels

Il s'agit d'un préjudice exceptionnel couvrant les bouleversements du mode de vie au quotidien, dont justifient les proches, du fait du handicap de la victime directe.

Ce poste de préjudice concerne les proches de la victime directe, qui partagent habituellement une communauté de vie effective avec la personne handicapée.

Il est indemnisé selon le cas d'espèce.

ANNEXE 1

NOMENCLATURE DES POSTES DE PREJUDICES

A - Nomenclature des préjudices corporels de la victime directe

1°) Préjudices patrimoniaux

a) Préjudices patrimoniaux temporaires (avant stabilisation ou consolidation) :

- Dépenses de santé actuelles (D.S.A.)
- Frais divers (F.D.)
- Pertes de gains professionnels actuels (P.G.P.A.)

b) Préjudices patrimoniaux permanents (après stabilisation ou consolidation) :

- Dépenses de santé futures (D.S.F.)
- Frais de logement adapté (F.L.A.)
- Frais de véhicule adapté (F.V.A.)
- Assistance par tierce personne (A.T.P.)
- Pertes de gains professionnels futurs (P.G.P.F.)
- Incidence professionnelle (I.P.)
- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (P.S.U.)

2°) Préjudices extrapatrimoniaux

a) Préjudices extrapatrimoniaux temporaires (avant stabilisation ou consolidation) :

- Déficit fonctionnel temporaire (D.F.T.)
- Souffrances endurées (S.E.)
- Préjudice esthétique temporaire (P.E.T.)

b) Troubles de toute nature dans les conditions d'existence comprenant le préjudice lié à des pathologies évolutives (P.EV.) (hors consolidation après stabilisation)

c) Préjudices extrapatrimoniaux permanents : le Déficit fonctionnel permanent (D.F.P.) (après stabilisation ou consolidation) :

d) Autres préjudices extrapatrimoniaux permanents (après stabilisation ou consolidation) :

- Préjudice d'agrément (P.A.)
- Préjudice esthétique permanent (P.E.P.)
- Préjudice sexuel (P.S.)
- Préjudice d'établissement (P.E.)
- Préjudices permanents exceptionnels (P.P.E.)

B - Nomenclature des préjudices corporels des victimes indirectes ou victimes par ricochet

1°) Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe

a) Préjudices patrimoniaux

- Pertes de revenus des proches (P.R.)
- Frais d'obsèques (F.O.)

- Frais divers des proches (F.D.)
- b) Préjudices extrapatrimoniaux
 - Préjudice d'accompagnement (P.AC.)
 - Préjudice d'affection (P.AF.)
- 2°) Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe
 - a) Préjudices patrimoniaux
 - Pertes de revenus des proches (P.R.)
 - Frais divers des proches (F.D.)
 - b) Préjudices extrapatrimoniaux
 - Préjudice d'affection (P.AF.) et troubles dans les conditions d'existence
 - Préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels (P.EX.)

ANNEXE 2

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Niveaux	Conditions médicales	Troubles de toute nature dans les conditions d'existence (TTNCE) 2 = DFT (TCE+PET) + SE + PA + PEP + PS + PE + PEV + PPE		DFP
		Avec réponse au traitement VHC	Sans réponse au traitement	
Base de calcul				Base référentiel ONIAM en fonction du sexe et de l'âge à la consolidation (stabilisation)
Manifestations extra hépatiques	A titre d'exemple : - Cryoglobulinémie mixte symptomatique - Glomérulonéphrite avec insuffisance rénale terminale exigeant une dialyse - Glomérulonéphrite n'exigeant pas de dialyse - Syndrome sec	Pas de TTNCE SE + DFT s'il y a lieu selon expertise a) Pendant le traitement 25 ou 50 ou 75 ou 100% selon l'expertise b) Sans traitement ou après le traitement : 0 ou 10 ou 25%		A définir au cas par cas selon la symptomatologie
Pathologies hépatiques et extra hépatiques graves	Transplantation du foie avec ou sans succès	50 000 €		Sans succès, pas de consolidation, avec succès : 30 à 40% selon le barème du concours médical
	Décompensation hépatique			Cirrhose Child C : > 60% Child B : 20 à 40% selon le barème du concours médical
	Cancer du foie			> 60% selon le barème du concours médical
	Lymphome malin à cellules B			A définir au cas par cas selon la réponse au traitement
	Porphyrie cutanée tardive qui ne répond pas au traitement (de la porphyrie elle-même) et qui cause un défigUREMENT et une incapacité permanente			40 000€
Stade de fibrose	F4 Cirrhose du foie	40 000 €	50 000 €	Cirrhose Child A : 10 à 20% selon le barème du concours médical
	F2-F3		20000 à 30000€ selon stade de fibrose	F2 / F3 : selon le barème du concours médical
	F1	Pas de TTNCE SE + DFT s'il y a lieu selon expertise a) Pendant le traitement 25 ou 50 ou 75 ou 100% selon l'expertise b) Sans traitement ou après le traitement : 0 ou 10 ou 25%	15 000 €	0 à < 5% selon le barème du concours médical
	F0	Pas de TTNCE SE + DFT s'il y a lieu selon expertise a) Pendant le traitement 25 ou 50 ou 75 ou 100% selon l'expertise b) Sans traitement ou après le traitement : 0 ou 10 ou 25%		0%
	Hépatite aiguë ancienne	Sérologie VHC positive	Pas de TTNCE SE s'il y a lieu selon expertise	

2 Coinfection VIH-VHC : PSC majoré d'au moins 10%.

Référentiel indicatif d'indemnisation VHC par l'ONIAM

ANNEXE 3

Table de capitalisation ONIAM d'une rente viagère
A partir de la table de mortalité INSEE 2013-2015 et d'un taux de 0,24 %

SEXE MASCULIN			
Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital	Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital
16	58,161	51	28,648
17	57,314	52	27,844
18	56,470	53	27,048
19	55,629	54	26,259
20	54,790	55	25,482
21	53,953	56	24,713
22	53,115	57	23,955
23	52,275	58	23,205
24	51,433	59	22,462
25	50,589	60	21,726
26	49,746	61	20,997
27	48,901	62	20,276
28	48,053	63	19,558
29	47,205	64	18,844
30	46,355	65	18,132
31	45,505	66	17,426
32	44,653	67	16,721
33	43,800	68	16,019
34	42,944	69	15,325
35	42,091	70	14,637
36	41,235	71	13,956
37	40,378	72	13,277
38	39,524	73	12,604
39	38,669	74	11,941
40	37,817	75	11,284
41	36,966	76	10,639
42	36,116	77	10,003
43	35,268	78	9,382
44	34,425	79	8,776
45	33,584	80	8,190
46	32,750	81	7,623
47	31,921	82	7,081
48	31,096	83	6,558
49	30,275	84	6,056
50	29,460	85	5,584

86	5,138
87	4,719
88	4,329
89	3,964
90	3,623
91	3,305
92	3,017
93	2,758
94	2,528
95	2,314

Table de capitalisation ONIAM d'une rente viagère

A partir de la table de mortalité INSEE 2013-2015 et d'un taux de 0,24 %

SEXE FÉMININ			
Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital	Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital
16	63,431	51	33,493
17	62,592	52	32,651
18	61,752	53	31,808
19	60,911	54	30,968
20	60,069	55	30,134
21	59,226	56	29,302
22	58,380	57	28,471
23	57,531	58	27,643
24	56,681	59	26,815
25	55,829	60	25,991
26	54,976	61	25,168
27	54,122	62	24,347
28	53,265	63	23,527
29	52,406	64	22,708
30	51,549	65	21,891
31	50,687	66	21,075
32	49,826	67	20,260
33	48,963	68	19,446
34	48,099	69	18,640
35	47,233	70	17,839
36	46,366	71	17,041
37	45,502	72	16,249
38	44,639	73	15,466
39	43,774	74	14,687
40	42,909	75	13,915
41	42,044	76	13,155
42	41,181	77	12,404
43	40,318	78	11,664
44	39,459	79	10,934
45	38,599	80	10,221
46	37,742	81	9,531
47	36,887	82	8,863
48	36,035	83	8,214
49	35,186	84	7,591
50	34,337	85	6,995

86	6,432
87	5,902
88	5,399
89	4,924
90	4,482
91	4,072
92	3,696
93	3,344
94	3,029
95	2,743

Table de capitalisation ONIAM d'une rente temporaire jusqu'à 25 ans
A partir de la table de mortalité INSEE 2013-2015 et d'un taux de 0,24 %

SEXE MASCULIN		SEXE FÉMININ	
Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital	Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital
0	24,094	0	24,127
1	23,244	1	23,262
2	22,307	2	22,323
3	21,364	3	21,380
4	20,419	4	20,434
5	19,470	5	19,485
6	18,519	6	18,533
7	17,565	7	17,579
8	16,609	8	16,623
9	15,650	9	15,664
10	14,689	10	14,702
11	13,725	11	13,738
12	12,759	12	12,772
13	11,791	13	11,804
14	10,821	14	10,833
15	9,848	15	9,860
16	8,874	16	8,885
17	7,897	17	7,908
18	6,919	18	6,928
19	5,938	19	5,946
20	4,955	20	4,961
21	3,970	21	3,974
22	2,982	22	2,984
23	1,991	23	1,992
24	0,997	24	0,997
25	-	25	-

Table de capitalisation ONIAM d'une rente temporaire jusqu'à 62 ans

A partir de la table de mortalité INSEE 2013-2015 et d'un taux de 0,24 %

SEXE MASCULIN		SEXE FÉMININ	
Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital	Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital
16	42,195	16	42,895
17	41,306	17	42,003
18	40,418	18	41,110
19	39,532	19	40,217
20	38,647	20	39,321
21	37,761	21	38,424
22	36,875	22	37,523
23	35,986	23	36,621
24	35,094	24	35,716
25	34,201	25	34,810
26	33,307	26	33,901
27	32,411	27	32,991
28	31,512	28	32,078
29	30,611	29	31,163
30	29,709	30	30,248
31	28,805	31	29,329
32	27,898	32	28,410
33	26,990	33	27,487
34	26,079	34	26,564
35	25,168	35	25,638
36	24,254	36	24,710
37	23,339	37	23,783
38	22,423	38	22,854
39	21,505	39	21,923
40	20,588	40	20,991
41	19,669	41	20,057
42	18,749	42	19,122
43	17,828	43	18,186
44	16,907	44	17,249
45	15,985	45	16,311
46	15,064	46	15,371
47	14,143	47	14,430
48	13,220	48	13,488
49	12,296	49	12,545
50	11,371	50	11,598
51	10,444	51	10,651

52	9,515	52	9,701
53	8,585	53	8,748
54	7,652	54	7,792
55	6,717	55	6,834
56	5,778	56	5,872
57	4,835	57	4,906
58	3,885	58	3,936
59	2,928	59	2,960
60	1,962	60	1,979
61	0,987	61	0,993
62	-	62	-

Table de capitalisation ONIAM d'une rente temporaire jusqu'à 67 ans
A partir de la table de mortalité INSEE 2013-2015 et d'un taux de 0,24 %

SEXE MASCULIN		SEXE FÉMININ	
Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital	Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital
16	45,962	16	47,015
17	45,084	17	46,134
18	44,206	18	45,252
19	43,331	19	44,368
20	42,456	20	43,483
21	41,582	21	42,597
22	40,707	22	41,708
23	39,829	23	40,816
24	38,950	24	39,922
25	38,068	25	39,027
26	37,186	26	38,129
27	36,302	27	37,230
28	35,415	28	36,329
29	34,527	29	35,425
30	33,637	30	34,522
31	32,746	31	33,614
32	31,852	32	32,706
33	30,957	33	31,796
34	30,059	34	30,884
35	29,161	35	29,971
36	28,261	36	29,055
37	27,360	37	28,140
38	26,458	38	27,225
39	25,555	39	26,307
40	24,653	40	25,388
41	23,750	41	24,468
42	22,847	42	23,548
43	21,943	43	22,626
44	21,040	44	21,705
45	20,138	45	20,782
46	19,237	46	19,859
47	18,338	47	18,936
48	17,438	48	18,012
49	16,538	49	17,087
50	15,639	50	16,160
51	14,740	51	15,234
52	13,840	52	14,306
53	12,942	53	13,375
54	12,043	54	12,442

55	11,145	55	11,509
56	10,246	56	10,573
57	9,346	57	9,634
58	8,444	58	8,692
59	7,537	59	7,746
60	6,626	60	6,797
61	5,709	61	5,843
62	4,784	62	4,885
63	3,851	63	3,921
64	2,907	64	2,951
65	1,952	65	1,975
66	0,983	66	0,991
67	-	67	-